France. Treaties, etc., 1643-1715 (Louis XIV)

TRAITEZ DE PAIX ET DE COMMERCE, NAVIGATION ET MARINE.

ENTRE

LA FRANCE ET LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS.

Conclus à Utrecht le 11 Avril 1713.

A PARIS.
Chez FRANÇOIS FOURNIER, Libraire, ruë saint Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCCXIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

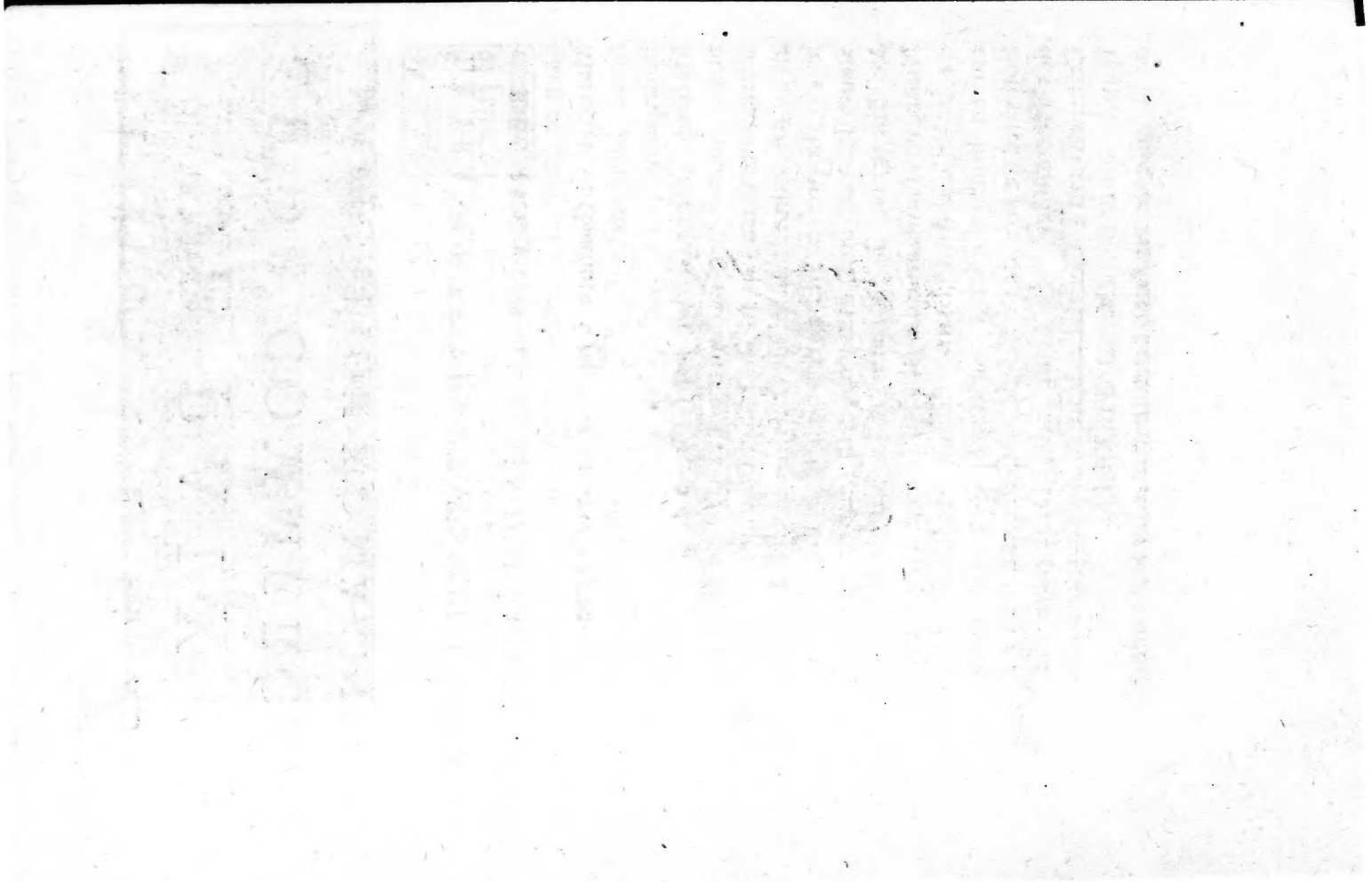

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme notre tres-cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; Et notre cher & bien amé le Sr Meſnager, Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que nous leur en avions donné, auroient conclu, arreſté & ſigné le 11e du preſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue ; Guillaume Buys, Conſeiller-Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam ; Bruno Vander-Duſſen, ancien Bourgmaiſtre, Senateur & Conſeiller-Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades, de Schieland, Dyckgrave de Crimpenvaad ; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkeſtein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs rele-

vans du Bourg de Bruges, du Reſſort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Imminkhuyſen & Mourkerkein, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen, Seigneur de Vredewold, &c. Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zellande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, le Traité de Paix, dont la teneur s'enſuit.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE'.

A Tous préſens & à venir. Soit notoire, Que pendant le cours de la plus ſanglante Guerre dont l'Europe ait eſté affligée depuis long-temps, il a plû à la divine Providence de préparer à la Chrétienté, la fin de ſes maux, en conſervant un ardent deſir de la Paix dans le cœur de Tres-haut, Tres-excellent & Tres puiſſant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, Sa Majeſté Tres-Chrétienne n'ayant d'ailleurs en vûë, que de la rendre ſolide & perpetuelle par l'équité de ſes conditions; Et les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſouhaitant de concourir de bonne foy, & autant qu'il eſt en eux au rétabliſſement de la tranquilité publi-

que, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ont conſenti que la Ville d'Utrecht fut choiſie, pour y traiter de Paix ; & que pour y parvenir Sa Majeſté Tres-Chrétienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ſes Ordres, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et le Sieur Nicolas Meſnager Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, Et les Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jacques de Randwyck Seigneur de Roſſem, &c. Bourggraaf de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue ; Guillaume Buys Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam ; Bruno Vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, & Dyck-graaf de Crimpenrewaard ; Corneil Van Geel Seigneur de Spanbrouck, &c. Bulkesheim, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du Reſſort de l'Etat ; Frederick Adriaan Baron de Reede, Seigneur de Renswoude, Emminckuiſen & Mourkerken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goſlinga Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer, & Charles Ferdinant Comte de Inhuiſen, & de Kniphuiſen, Seigneur de Vredewolt, Deputez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelanden. Leſquels aprés le cours d'une longue négociation

dans laquelle les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de la Tres-haute, Tres-puiſſante & Tres-excellente Princeſſe la Reyne de la Grande Bretagne, n'ont point ceſſé d'employer leurs ſoins infatigables pour l'amener au point d'une concluſion de la Paix generale, ſuivant le déſir que cette Princeſſe a toûjours eû de procurer le rétabliſſement de la tranquilité de l'Europe, ſont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'enſuit ; ce qu'ils ont fait aprés avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & s'eſtre communiqué reſpectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du preſent Traité, & en avoir duëment fait l'échange.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Tres Chrétienne & ſes Succeſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes d'une part, Et les Seigneurs Etas Generaux des Provinces-Unies des Pays Bas d'autre, une Paix bonne, ferme, fidele & inviolable, & ceſſeront enſuite & ſeront délaiſſez tous Actes d'hoſtilité de quelque façon qu'ils ſoient, entre ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, tant par Mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ou des perſonnes.

ART. II.

Il y aura un oubli & Amniſtie generale de tout ce qui a eſté commis de part & d'autre à l'occaſion

de la derniere guerre, ſoit par ceux qui étant nez Sujets de la France & engagez au ſervice du Roy Tres-Chrétien par les emplois & biens qu'ils poſſedoient dans l'étenduë de la France, ſont entrez & demeurez au ſervice des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ou par ceux qui eſtant nez Sujets des Seigneurs Etats Generaux, ou engagez à leur ſervice par les emplois & biens qu'ils poſſedent dans l'étenduë des Provinces-Unies, ſont entrez ou demeurez au ſervice de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, Et les ſuſdites perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & ſeront effectivement laiſſez & rétablis en la poſſeſſion & joüiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs & dignitez, privileges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions & libertez, ſans pouvoir eſtre recherchez, troublez, ni inquietez en general ni en particulier pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de ladite guerre; Et en conſequence du preſent Traité; & aprés qu'il aura eſté ratifié, tant par Sa Majeſté Tres-Chrétienne, que par les Seigneurs Etats Generaux, leur ſera permis à tous & à chacun en particulier, ſans avoir beſoin de Lettres d'abolition, & de pardon, de retourner en perſonne dans leurs maiſons & dans la joüiſſance de leurs terres & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer, d'une telle maniere que bon leur ſemblera.

ART. III.

Et ſi quelques priſes ſe font de part & d'autre dans la Mer Baltique ou celle du Nord, depuis Terneuſe juſqu'au bout de la Manche, dans

l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap ſaint Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de-là dans la mer Mediterannée & juſqu'à la ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines, & au de-là de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la Paix à Paris & à la Haye ; leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part & d'autre aprés le terme préfix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura eſté pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

ART. IV.

Il y aura de plus, entre ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, leurs Sujets & Habitans réciproquement, une ſincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correſpondance, tant par mer que par terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors de l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages qu'ils ont reçus, tant par le paſſé, que par l'occaſion deſdites guerres.

ART. V.

Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant Sa Majeſté que les Seigneurs Etats Generaux, procureront & avanceront fidelement le bien & la proſperité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles en toutes occaſions, & en tout temps, Et ne conſentiront à l'avenir à aucuns Traitez ou Négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre ; mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec ſoin & ſincerité, auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

ART. VI.

Ceux ſur leſquels quelques biens ont eſté ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de ladite guerre, leurs heritiers ou ayant cauſe de quelque condition ou religion qu'ils puiſſent être, joüiront d'iceux biens & en prendront poſſeſſion de leur autorité privée & en vertu du preſent Traité ; ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagemens, dons en faits, Sentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'abſence des parties, & icelles non ouyes, traitez, accords & tranſactions, quelques renonciations qui ayent eſté miſes éſdites tranſactions, pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au preſent Traité ſeront reſtituez ou doivent eſtre reſtituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs ou ayant cauſe, pourront eſtre vendus par leſdits Proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour ce, conſentement particulier, & enſuite les Proprietaires des Rentes, qui de la part des fiſcs ſeroient conſtituez en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions étant à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

ART. VII.

En contemplation de cette Paix, Sa Majeſté Tres-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout ce que Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ou

le Prince, ou les Princes ſes Alliez poſſedent encore des Pays-Bas, communément appellez Eſpagnols, tels que le feu Roy Catholique Charles II. les a poſſedez ou dû poſſeder conformément au Traité de Ryſwick, ſans que Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ni le Prince ou les Princes ſes Alliez s'en reſervent aucuns droits ou prétentions, directement ni indirectement, mais que la Maiſon d'Autriche entrera en la poſſeſſion deſdits Pays-Bas Eſpagnols, pour en joüir déſormais & à toûjours pleinement & paiſiblement ſelon l'ordre de ſucceſſion de ladite Maiſon, auſſi-tôt que les Seigneurs Etats en ſeront convenus avec elle, de la maniere dont leſdits Pays-Bas Eſpagnols leur ſerviront de Barriere & de ſûreté.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldres, le Seigneur Roy de Pruſſe retiendra tout ce qu'il y poſſede & occupe actuellement ; ſçavoir la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage & le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme auſſi ſpecialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel, de même que Racy & Kleinkeuelaar avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus il ſera remis à Sa Majeſté le Roy de Pruſſe, l'Ammanie de Kriekenbeck avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Pays de Keſſel. Pareillement, avec toutes ſes appartenances & dépendances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie, & ledit Diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erklens avec ſes appartenances & dépendances, pour

le tout appartenir à Sa Majeſté Pruſſienne, & aux Princes ou Princeſſes ſes heritiers ou ſucceſſeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages de quelque nom qu'ils puiſſent eſtre appellez, en la même qualité & de la même maniere que la Maiſon d'Autriche, & particulierement le feu Roy d'Eſpagne les a poſſedez, toutefois avec les charges & hypoteques; Et en conſequence les Etats Generaux retireront leurs Troupes des endroits cy-deſſus nommez, où il y en pourroit avoir, & déchargeront du ſerment de fidelité les Officiers tant Civils que des Comptoirs, Des peages & autres, au moment de l'évacuation qui ſe fera auſſi tôt aprés la ratification du preſent Traité.

Il a eſté encore convenu qu'il ſera reſervé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celuy de Limbourg une Terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui ſera érigée en Principauté en faveur de la Princeſſe des Urſins & de ſes heritiers.

ART. VIII.

En conſequence de cela, Sa Majeſté Tres-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux, en faveur comme cy-deſſus, immédiatement aprés la Paix, & au plûtard en quinze jours aprés l'échange des ratifications, le Duché, Ville & Forteresſe de Luxembourg, avec le Comté de Chiny, le Comté, Ville & Château de Namur, comme auſſi les Villes de Charleroy & de Nieuport, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auſdits Pays-Bas Eſpagnols; définis comme cy-deſſus, en l'état auquel le tout

ſe trouve à preſent avec les fortifications, ſans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement & avec tous les papiers, lettres, documents & archives, qui concernent leſdits Pays-Bas, ou quelque partie d'iceux.

ART. IX.

Et comme Sa Majeſté Catholique a cedé & tranſporté en pleine Souveraineté & proprieté, ſans aucune reſerve ny retour à ſon Alteſſe Electorale de Baviere, leſdits Pays-Bas Eſpagnols, Sa Majeſté Tres-Chrétienne promet & s'engage de faire donner un Acte de Sadite Alteſſe Electorale, dans la meilleure forme, par lequel Elle, tant pour elle-même, que pour les Princes ſes Hoirs & Succeſſeurs nez & à naître, cede & tranſporte aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le droit que Son Alteſſe Electorale peut avoir ou prétendre ſur leſdits Pays-Bas Eſpagnols, ſoit en tout ou en partie, tant en vertu de la Ceſſion de Sa Majeſté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre Acte, Titre ou Prétention que ce puiſſe être; & par lequel Acte Sadite Alteſſe Electorale, reconnoiſſe la Maiſon d'Autriche pour legitimes & Souverains Princes deſdits Pays-Bas, ſans aucune reſtriction ou reſerve, Et décharge & diſpenſe abſolument tous & un chacun des Sujets deſdits Pays-Bas qui luy ont prêté ſerment de fidelité, ou fait hommage; lequel Acte de Ceſſion de Son Alteſſe Electorale ſera remis comme l'on en eſt convenu à la Reine de la Grande Bretagne, le même jour que les ratifications du préſent Traité doivent être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les Revenus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy & de leurs dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens, (sauf le payement des Rentes constituées & hypotequées sur lesdits Revenus,) jusqu'à ce que Son Alteſſe Electorale ait été rétablie dans tous les Etats qu'elle poſſedoit dans l'Empire, avant la Guerre préſente, à l'exception du Haut-Palatinat, & qu'Elle aura été miſe dans le rang de neuviéme Electeur, & en poſſeſſion du Royaume de Sardaigne & du Titre de Roy; Comme auſſi que Son Alteſſe Electorale, pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des ſuſdits Pays, pourra tenir ſes Troupes dans les dépendances du Duché de Luxembourg, leſquelles Troupes n'excederont pas le nombre de ſept mille hommes, & qu'aucunes Troupes des Seigneurs Etats Generaux ou de leurs Alliez, excepté celles que leſdits Etats Generaux enverront pour les garniſons des Places de Luxembourg, Namur & Charleroy, ne pourront paſſer, loger, ni ſéjourner dans les dépendances des Pays, dont Son Alteſſe Electorale doit garder la Souveraineté, comme il eſt dit cy deſſus. Il ſera cependant permis aux Etats Generaux de faire voiturer ſans aucun empêchement ni oppoſition quelconque, toutes ſortes de munitions de bouche & de guerre dans la Ville de Luxembourg, qu'ils trouveront neceſſaires. On eſt auſſi convenu que l'Electeur de Baviere conſervera la Souveraineté & revenus de la Ville & Duché de Luxembourg, & de leurs dépendances, appartenances, annexes, &

enclavemens, juſqu'à ce qu'il ait eſté dédommagé de ſes prétentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim, Et l'on eſt convenu que ce dédommagement ſera reglé par les Arbitres dont on conviendra, Et du nombre deſquels la Reyne de la Grande Bretagne a conſenti d'eſtre. Et ce Reglement ſe fera par leſdits Arbitres, le plûtôt qu'il ſera poſſible. Sa Majeſté Tres-Crétienne fera ſortir l'Acte de ceſſion de Son Alteſſe Electorale ſon plein & entier effet; Et pour encore plus de ſûreté, Sa Majeſté Tres-Chrétienne promet de faire enſorte que Sa Majeſté Catholique approuvera autant que de beſoin, ladite ceſſion de Son Alteſſe Electorale dans ſon Traité, tant avec Sa Majeſté Britannique, qu'avec les Seigneurs Etats Generaux.

ART. X.

Cependant quoique l'Electeur de Baviere demeure en poſſeſſion de la Souveraineté & des revenus de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dépendances, comme il eſt dit cy-deſſus, on eſt convenu que Sa Majeſté Tres-Chrétienne retirera toutes ſes Troupes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de toutes leurs dépendances immédiatement aprés la Paix, & au plus tard en quinze jours aprés l'échange des ratifications du préſent Traité, & qu'elle fera enſorte que Sadite Alteſſe Electorale en retirera auſſi en même-tems toutes les ſiennes (excepté des dépendances du Duché de Luxembourg,) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Co-

logne ſon frere, ſans aucune exception, Et que la Ville & Forteresſe de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, comme auſſi la Ville de Charleroy ſeront cependant gardez par les Troupes des Seigneurs Etats Generaux; leſquelles y entreront immédiatement aprés la Paix, & au plus tard en quinze jours aprés l'échange des ratifications. On eſt convenu auſſi que les Troupes deſdits Seigneurs Etats, y ſeront logées & traitées conformément au Reglement fait ſur ce ſujet, aprés la Paix de Riſwick avec ſon Alteſſe Electorale, alors Gouverneur General deſdits Païs-Bas; Comme auſſi que la Ville & Duché de Luxembourg, la Ville & Comté de Namur, & la Ville de Charleroy, & leurs dépendances contribueront leur cote-part d'un milion de Florins monnoye d'Hollande, qui doit être aſſigné par an auſdits Seigneurs Etats Generaux, ſur les meilleurs & les plus clairs Revenus deſdits Païs-Bas Eſpagnols, pour l'entretien de leurs Troupes & des Fortifications des Villes & Places de leur Barriere. Les Etats Generaux de leur côté s'engagent & promettent que leurs Troupes n'en troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la poſſeſſion de la Souveraineté, & des Revenus deſdites Villes & Païs, pour tout le tems qu'il en doit joüir.

ART. XI.

Sa Majeſté Tres-Chrétienne cede aux Seigneurs Etats Generaux, tant pour elle-même que pour les Princes ſes Hoirs & Succeſſeurs nez & à naître, & ce en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu ou pourroit avoir ſur la Ville de

Menin avec toutes ſes Fortifications & avec ſa Verge, ſur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournaiſis, ſans ſe rien reſerver de ſon droit là deſſus, ny ſur aucune de ſes dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cede abſolument ces Villes & Places, avec tous leurs territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout, que Sa Majeſté Tres-Chrétienne les a poſſedez avant cette Guerre, excepté que Saint Amand avec ſes dépendances & Mortagne, ſans dépendances reviendront & demeureront à Sa Majeſté Tres-Chrétienne, à condition neanmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications ny Eſcluſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être. On eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera dans la poſſeſſion de la Terre d'Antoing en vertu du préſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits ou prétentions ſur ladite Terre, devant les Juges competans. Les Seigneurs Etats Generaux promettent qu'ils rendront les Villes, Places, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majeſté Tres-Chrétienne leur cede par cet Article à la Maiſon d'Autriche, auſſi-tôt que les Seigneurs Etats Generaux en ſeront convenus avec ladite Maiſon, laquelle en joüira alors irrévocablement & à toûjours.

ART. XII.

Sa Majeſté Tres-Chrétienne, tant pour Elle-même que pour les Princes ſes Heritiers & Succeſſeurs nez & à naître, cede auſſi en faveur de la Maiſon

Maiſon d'Autriche tout le droit qu'Elle a ſur Furnes & Furner-Ambagt, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de Knocque, les Villes de Loo & Dixmuyden avec leurs dépendances, Ypres avec ſa Châtellenie, (Rouſſelaer y compris,) & avec les autres dépendances qui ſeront deſormais, Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, ces trois dernieres Places, pour autant qu'elles ſont ſituées du côté de la Lis vers Ypres, & ce qui dépend des lieux cy deſſus exprimez, ſans que Sa Majeſté Tres-Chrétienne ſe reſerve aucun droit ſur leſdites Villes, Places, Forts & Païs, ny ſur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enlevemens.

Auſſi fera Sa Majeſté Tres-Chrétienne immédiatement aprés la Paix, & au plûtard en quinze jours aprés l'échange des ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats Generaux toutes leſdites Villes, Places, Forts & Païs, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, ſans en rien excepter; le tout de la même maniere que Sa Majeſté Tres-Chrétienne le poſſede maintenant avec les Fortifications, comme elles ſont, ſans y rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres & Archives & Documens qui concernent leſdites Villes, Places & Forts, leurs dépendances, appartenances & enclavemens; afin que leſdits Seigneurs Etats puiſſent rendre toutes ces Villes, Places, Forts & Pays, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens à la Maiſon d'Autriche, auſſi-tôt qu'ils en ſeront convenus avec elle, laquelle en joüira irrévocablement & à toûjours.

ART. XIII.

La Navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant ſera libre, & il ne s'y établira aucun peage ny impoſition.

ART. XIV.

On eſt auſſi convenu qu'aucune Province, Ville, Forts ou Places deſdits Pays-Bas Eſpagnols, ny de ceux qui ſont cedez par Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ſoit jamais cedée, tranſportée ny donnée, ny puiſſe écheoir à la Couronne de France, ny à aucun Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligue de France, ſoit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, ſucceſſion par Teſtament, ou *ab inteſtat*, ou ſous quelque autre titre que ce puiſſe être, ny être miſe de quelque maniere que ce ſoit au pouvoir, ny ſous l'autorité du Roy Tres Chrétien, ny de quelque Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France.

ART. XV.

Leſdits Seigneurs Etats Generaux remettront à Sa Majeſté Tres-Chrétienne, la Ville & Citadelle de Lille, avec toute ſa Châtellenie, ſans aucune exception, Orchies, le Pays de Laleu, & le Bourg de la Gourgue, les Villes & Places d'Aire, Bethune & Saint Venant, avec le Fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dépendances, enclavemens & annexes; le tout ainſi qu'il a été poſſedé par le Roy Tres-Chrétien avant la préſente Guerre, leſquelles Villes, Places & Forts ſeront évacuez immédiatement aprés la Paix, & au plûtard en quinze jours aprés l'échange des ratifications du preſent Traité, avec toutes les fortifica-

tions dans l'état où elles ſe trouvent à préſent, ſans en rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens, Archives, & particulierement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille ; & s'il y en avoit eû quelques-uns de détournez, on les rapportera de bonne foy, bien entendu que leſdits Seigneurs Etats Generaux, ne ſeront point tenus à aucun dédommagement, pour ce dont le Roy Tres-Chrétien pourroit déja être en poſſeſſion deſdits Pays, ny à faire reparer ce qui ſe trouvera avoir été détruit par la Guerre. On eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en poſſeſſion des Terres de Cïſoing & de Roubaix, & autres Biens ſituez dans ledit Pays de Lille, en vertu du préſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne poura pourſuivre ſes droits ou prétentions ſur leſdites Terres & Biens, devant les Juges competans.

ART. XVI.

Quant à la reſtitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre de part & d'autre, on eſt convenu que la Ville & Fortereſſe de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, la Ville de Charleroy & celle de Nieuport, & generalement toutes les Places, Forts & Poſtes poſſedez par Sa Majeſté Tres-Chrétienne ou ſes Alliez les Electeurs de Cologne & de Baviere, ſeront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre, qui y étoient au tems du décés du Feu Roy Catholique Charles II. ſuivant les Inventaires qui en ſeront fournis ; Que la Ville & Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Bethune & Saint Venant, ſeront rendus avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions

de Guerre qui y ont été au tems de la priſe, ſuivant les Inventaîres qui en ſeront délivrez de part & d'autre, bien entendu qu'à l'égard des piéces d'Artillerie, qui ayant été endommagées pendant les Siéges, ont été tranſportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats Generaux les feront remplacer par un pareil nombre de même calibre; Que la Ville d'Ypres ſera remiſe avec cinquante piéces de Canon de fonte de toutes ſortes de calibre, & avec la moitié des munitions de Guerre qui s'y trouvent préſentement, & finalement que la Ville de Furnes ſera remiſe avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre qui s'y ſont trouvez au commencement de l'année courante, ſuivant les Inventaires qui en ſeront délivrez de la part de Sa Majeſté Tres-Chrétienne.

ART. XVII.

Les troupes de part & d'autre ſe retireront auſſitôt aprés l'échange des ratifications du preſent Traité, ſur les Terres & Pays de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui leur doivent reciproquement demeurer & appartenir ſuivant le preſent Traité, ſans pouvoir reſter ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans le Pays de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui luy doivent pareillement cy-aprés demeurer ou appartenir; Et il y aura auſſitôt aprés la ſignature de ce même Traité, ceſſation d'armes & d'hoſtilitez, non pas ſeulement en tous endroits de la Domination de Sa Majeſté Trés-Chrétienne & des Seigneurs Eſtats, tant par Mer & autres eaux, que par terre, comme il eſt dit cy-deſſus, mais auſſi de part & d'autre dans les Pays-Bas, en-

tre les Pays Sujets & troupes de quelque Puiſſance que ce ſoit.

ART. XVIII.

Il a eſté auſſi accordé que la perception des Aydes ſubſides, & autres droits dont le Roy trés-Chrétien & les Seigneurs Eſtats ſont en poſſeſſion ſur tous les Pays qui viennent d'eſtre cedez de part & d'autre, ſera continuée juſqu'au jour de l'échange des ratifications, Et que ce qui en reſtera dû lors de ladite échange des ratifications, ſera payé de bonne foy à celuy ou ceux qui y auront droit, comme auſſi que dans le même temps les Proprietaires des bois confiſquez dans les dépendances des Places qui doivent être remiſes de part & d'autre, rentreront en la poſſeſſion de leurs biens & de tous les bois qui ſe trouveront ſur le lieu. Bien entendu que du jour de la ſignature du preſent Traité, toutes les coupes de bois ceſſeront de part & d'autre.

ART. XIX.

Il y aura de part & d'autre un oubly & une amniſtie perpetuelle de tous les torts, injures & offenſes qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce ſoit pendant le cours de la preſente guerre par les Sujets des Pays-Bas Eſpagnols, & des Places & Pays cedez ou reſtituez par ſa Majeſté trés-Chrétienne, ou par les Seigneurs Eſtats Generaux, ſans qu'ils puiſſent eſtre expoſez à quelque recherche que ce ſoit, & l'on eſt convenu que tout le contenu en l'article ſecond du preſent Traité eſt rappellé pour eſtre auſſi executé entre les Sujets de ſa Majeſté trés-Chrétienne & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols, & Pays

cedez ou reſtituez, de la maniere qu'il le ſera entre leſdits Sujets de Sa Majeſté Trés-Chrétienne & ceux des Seigneurs Etats Generaux.

ART. XX.

Par le moyen de cette Paix les Sujets de Sa Majeſté Trés-Chrétienne & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols & des Places cedées par Sadite Majeſté Trés-Chrétienne, pourront en gardant les Loix, Uſages & Coûtumes des Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier enſemble, comme bons Marchands, même vendre, changer aliener, ou autrement diſpoſer des biens, effets meubles & immeubles qu'ils ont ou auront, ſituez reſpectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, ſujet ou non ſujet, ſans que pour cette vente ou achapt, ils ayent beſoin de part ni d'autre, de permiſſion, autre que le preſent Traité. Il ſera auſſi permis aux Sujets des Places & Pays cedez ou reſtituez par le Roy Tres-Chrétien & par les Seigneurs Etats Generaux, comme auſſi à tous les Sujets deſdits Pays-Bas Eſpagnols, de ſortir deſdites Places & Pays Bas Eſpagnols, pour aller demeurer où bon leur ſemblera dans l'eſpace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira ou de diſpoſer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & aprés leur ſortie, ſans qu'ils puiſſent en eſtre empêchez directement ou indirectement.

ART. XXI.

Les mêmes Sujets de part & d'autre, Eccleſiaſtiques & Seculiers, Corps, Communautez, Univerſitez & Colleges, ſeront rétablis tant en la joüiſſan-

ce des honneurs, dignitez & Benefices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes saisies ou occupez à l'occasion de la presente guerre ; ensemble leurs droits, actions & successions à eux survenus, même depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la presente guerre, jusqu'au jour de la publication du present Traité, lesquels rétablissemens se feront reciproquement nonobstant toute donation, concession, déclaration, confiscation, Sentence donnée par contumace, les parties non oüyes qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere audites parties de revenir dans les Pays d'où elles se sont retirées pour & à cause de la guerre, pour joüir de leurs biens & rentes en personne ou par procureur, conformément aux Loix & Coûtumes des Pays & Etats, dans lesquels rétablissemens sont aussi compris ceux qui dans la derniere guerre, ou à son occasion auront suivi le parti contraire. Néanmoins les Arrests & jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours Superieures ou inferieures, & ausquels il n'aura pas été expressément derogé par le present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet ; & ceux qui en vertu desdits Arrests & jugemens se trouveront en possession de Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties qui se croiront lezées par lesdits jugemens & Arrests, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges competans.

ART. XXII.

A l'égard des rentes affectées ſur la Generalité de quelques Provinces des Pays Bas, dont une partie ſe trouvera poſſedée par Sa Majeſté Trés-Chrétienne, & l'autre par leſdits Seigneurs Etats Generaux, ou par la Maiſon d'Autriche à laquelle les Pays-Bas Eſpagnols doivent appartenir, il a eſté convenu & accordé, que chacun payera ſa Cotepart, & ſeront nommés des Commiſſaires pour regler la portion qui ſe payera de part & d'autre.

ART. XXIII.

Dans leſdits Pays, Villes & Places cedez par le preſent Traité, les Benefices accordez & legitimement conferez à des perſonnes capables pendant le cours de la preſente guerre, ſeront laiſſez à ceux qui les poſſedent à preſent, & generalement toutes choſes qui concernent la Religion Catholique Romaine & ſon exercice, y ſeront laiſſez & conſervez de la part deſdits Seigneurs Etats Generaux & de la Maiſon d'Autriche, à laquelle les Pays-Bas doivent appartenir, dans l'état où elles ſont, ou qu'elles eſtoient avant la preſente guerre, ceſſion, ou évacuation, tant à l'égard des Magiſtrats, qui ne pourront eſtre que Catholiques Romains, comme par le paſſé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monaſteres, l'Ordre de Malte [pour les biens de cet Ordre ſituez dans les Pays-Bas Eſpagnols, & dans les Pays cedez & reſtituez de part & d'autre par le preſent Traité] & autres & generalement à l'égard de tout le Clergé, qui ſeront tous maintenus & reſtituez dans toutes leurs Egliſes, libertez, franchiſes, immunitez, droits, prérogatives & honneurs, ainſi qu'ils l'ont eſté ſous

les

les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé, pourvûs de quelques biens Eccleſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonnats, Prévoſtez & autres Benefices quelconques, y demeurent ſans en pouvoir eſtre depoſſedez, & joüiront des biens & revenus en provenans, & les pourront adminiſtrer & percevoir comme auparavant, comme auſſi les Penſionnaires joüiront, comme par le paſſé, de leurs penſions aſſignées ſur les Benefices, ſoit qu'elles ſoient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets de leurs Majeſtez Trés-Chrétienne & Catholique avant le commencement de la preſente guerre, ſans qu'ils en puiſſent eſtre fruſtrez pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit.

ART. XXIV.

Quant à l'exercice de la Religion Proteſtante par les Troupes que les Etats Generaux auront dans les Places deſdits Pays-Bas Eſpagnols & dans celles cedées par le Roy Trés-Chrétien, il s'y fera conformément au Reglement fait avec l'Electeur de Baviere Gouverneur des Pays-Bas Eſpagnols ſous le regne du Roy Charles II.

ART. XXV.

On eſt deplus convenu que les Communautez & Habitans de toutes les Places, Villes & Pays que Sa Majeſté Trés-Chrétienne cede par le preſent Traité, ſeront conſervez & maintenus dans la libre joüiſſance de tous leurs Privileges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainſi qu'ils en ont joüi ſous la Domination de Sadite Ma-

jeſté Trés-Chrétienne, & tout ce qui eſt porté dans le preſent article aura auſſi lieu pour les Villes & Places reſtituées à Sa Majeſté Trés-Chrétienne par les Seigneurs Etats Generaux, pourvû qu'il ne s'y ſoit point fait d'innovation dans le Gouvernement civil.

ART. XXVI.

On eſt convenu que les Garniſons qui ſe troûvent, ou ſe trouveront cy-aprés de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Forts de Huy, comme auſſi dans la Citadelle de Liege, y reſteront aux dépens deſdits Seigneurs Etats, & que Sa Majeſté fera enſorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liege y conſente, & ſadite Majeſté fera auſſi en ſorte que toutes les fortifications de la Ville de Bonn ſoient razées trois mois aprés le rétabliſſement dudit Electeur.

ART. XXVII.

Tous priſonniers de guerre ſeront delivrez de part & d'autre ſans diſtinction ou reſerve, & ſans payer aucune rançon; mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre ſeront payées, celles des François de par Sa Majeſté Trés-Chrétienne, & celles de ceux de l'Etat de par les Seigneurs Etats reſpectivement dans le terme de trois mois aprés l'échange deſdites ratifications, à quelle fin ſeront nommez immédiatement aprés cet échange des Commiſſaires de part & d'autre, qui feront la liſte de ces dettes, les liquideront & feront donner caution valable pour l'aſsûrance du payement qui ſera dû & qu'il ſe fera dans ledit terme.

ART. XXVIII.

La levée des contributions demandée & accor-

dée de part & d'autre, ſera continuée pour tout ce qui reſtera dû, juſqu'au jour de l'échange des ratifications du preſent Traité, & les arrerages qui reſteront dûs lors de l'échange des ratifications, ſeront payez dans l'eſpace de trois mois aprés le terme ſuſdit, & aucune execution ne ſe pourra faire pour raiſon de ce, pendant ledit temps, contre les Châtellenies, Bailliages, Communautez & autres redevables, pourvû qu'elles ayent donné bonne & valable caution reſſeante dans une Ville de la Domination de Sa Majeſté Trés-Chrétienne, ou des Seigneurs Etats, à qui leſdites contributions ſeront dûës. La même ſtipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de Sa Majeſté Trés Chrétienne, & accordées par les Pays-Bas Eſpagnols.

ART. XXIX.

Pour affermir d'autant plus & faire ſubſiſter ce Traité, on eſt de plus convenu entre Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux, qu'eſtant ſatisfait à ce Traité, il ſe fera, comme il ſe fait par celuy-cy, une renonciation tant generale que particuliere, ſur toutes ſortes de prétentions tant du temps paſſé que du preſent, quelle qu'elle puiſſe eſtre, que l'un party pourroit intenter contre l'autre, pour oſter à l'avenir toutes les occaſions que l'on pourroit ſuſciter, & faire parvenir à de nouvelles diſſentions.

ART. XXX.

Les voyes de la Juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre reciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, ſuivant les Loix & les Statuts de chaque Pays, & y obtenir les uns

contre les autres ſans diſtinction, toute la ſatisfaction qui leur pourra legitimement appartenir; & s'il y a eû des Lettres de Repreſailles, accordées de part ou d'autre, ſoit devant ou aprés la déclaration de la derniere Guerre, elles demeureront révoquées & annullées, ſauf aux parties en faveur deſquelles elles auront été accordées, à ſe pourvoir par les voyes ordinaires de la Juſtice.

ART. XXXI.

Puiſque l'on convient qu'il eſt abſolument neceſſaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne, ne puiſſent jamais être unies ſur la Tête d'un même Roy, & de pourvoir par ce moyen à la ſeureté & à la liberté de l'Europe, & que ſur les inſtances tres-fortes de la Reine de la Grande Bretagne, & du conſentement, tant du Roy Tres-Chrétien que du Roy Catholique, ont été trouvez les moyens d'empêcher cette union pour toûjours, par des Renonciations faites dans les termes les plus forts, & paſſées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniere la plus ſolemnelle, & par la déclaration des Cortés d'Eſpagne là-deſſus.

Et puiſque que par leſdites Renonciations & Déclarations qui doivent toûjours avoir la force de Loy pragmatique, fondamentale & inviolable; il a été arreſté & pourvû, que ny le Roy Catholique luy-même, ny aucun de ſes deſcendans puiſſent à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter ſur le Trône de France.

Et d'autant que par des Renonciations reciproques de la part de la France, & par des Conſtitutions

ſur la Succeſſion hereditaire à la Couronne de France qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, ſont tellement ſéparées & déſunies l'une d'avec l'autre, (Que leſdites Renonciations, Tranſactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur, & étant obſervées de bonne-foy) leſdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies; C'eſt pourquoy le Roy Tres-Chrétien & leſdits Seigneurs Etats, ſe promettent & s'engagent mutuellement & de la maniere la plus forte, qu'il ne ſera jamais rien fait ny par Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ſes Heritiers & Succeſſeurs, ny par leſdits Seigneurs Etats, ny permis ou ſouffert que d'autres faſſent que leſdites Renonciations, Tranſactions, & tout ce qui y a rapport ne ſortent leur plain & entier effet; mais au contraire Sa Majeſté Tres-Chrétienne & les Seigneurs Etats prendront toûjours ſoin, & joindront leurs Conſeils & leurs forces, afin que leſdits fondemens du ſalut public demeurent toûjours inébranlables, & ſoient obſervées inviolablement.

ART. XXXII.

Le Roy Tres-Chrétien conſent auſſi & promet qu'il ne prétendra ny n'acceptera aucun autre avantage, ny pour luy-même, ny pour ſes Sujets dans le Commerce & la Navigation, ſoit en Eſpagne, ou dans les Indes Eſpagnoles, que celuy dont on a joüy pendant le Regne du Feu Roy Charles II. ou qui ſeroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'auſſi long-temps que les Rois d'Eſpagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Na-

tions trafiquantes; le Commerce & la Navigation en Eſpagne & dans les Indes Eſpagnoles, ſe feront préciſément & en tout, de la même maniere qu'ils ſe faiſoient ſous le Regne, & juſques à la mort dudit Roy Catholique Charles II.

Sa Majeſté Tres-Chrétienne & leſdits Seigneurs Etats, ſe promettent reciproquement que leurs Sujets ſeront aſſujettis comme toutes les autres Nations aux anciennes Loix & Reglemens faits par les Rois Prédeceſſeurs de Sa Majeſté Catholique au ſujet dudit Commerce, & de ladite Navigation.

ART. XXXIII.

Les Seigneurs Etats Generaux conſiderant que pour leur ſûreté, il eſt neceſſaire que rien ne puiſſe troubler la tranquilité de l'Empire, le Roy Tres-Chrétien conſentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'Etat de Religion, ſoit conforme à la teneur des Traitez de Weſtphalie; enſorte qu'il paroiſſe manifeſtement que l'intention de Sa Majeſté Tres-Chrétienne n'eſt point & n'a point été, qu'il y ait rien de changé auſdits Traitez, tant à l'Eccleſiaſtique qu'au temporel.

ART. XXXIV.

Sa Majeſté Tres-Chrétienne conſent auſſi, que dans le même Traité avec l'Empire, la Forteresſe de Rheinfels & la Ville de Saint Goar, avec tout ce qui en dépend demeure au Landgrave de Heſſe-Caſſel & à ſes Succeſſeurs, moyennant un équivalent raiſonnable à payer aux Princes de Heſſen-Rheinfels, à condition que la Religion Catholique Romaine de la maniere qu'elle s'y trouve éta-

blie, y ſoit exercée ſans aucune alteration ou innovation.

ART. XXXV.

Si par inadvertance ou autrement, il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvenient au préſent Traité de la part de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Succeſſeurs, cette Paix & Alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance, mais on reparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiez.

ART. XXXVI.

Et pour mieux aſſurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy, & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a eſté accordé & convenu qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies, (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera toûjours donné neuf mois de temps aprés ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qui leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes.

ART. XXXVII.

En ce preſent Traité de Paix & d'Alliance, ſeront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, tous ceux qui ſeront nommez avant l'échange des ratifications, & dans l'eſpace de ſix mois aprés qu'elles auront eſté échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, la Reyne de la Grande Bretagne & tous leurs autres Alliez, qui dans le temps de ſix ſemaines à compter depuis l'échange des ratifications, déclareront d'accepter la Paix, comme auſſi les Treize louables Cantons des Ligues Suiſſes, & leurs Alliez & Confederez, & particulierement en la meilleure forme & maniere que faire ſe peut les Républiques & Cantons Evangeliques, Zurich, Berne, Glaris, Baſle, Schaffouſe & Appenzel avec tous leurs Alliez & Confederez, nommément la République de Geneve, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de Saint Gal, Mulhauſe & Bienne. Item les Ligues Griſes & dépendances, les Villes de Bremen & d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes, perſonnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats Generaux ſur la requiſition qui leur en ſera faite, accorderont d'y eſtre compris.

ART. XXXVIII.

Et pour plus grande ſûreté de ce Traité de Paix & de tous les Points & Articles y contenus, ſera ledit preſent Traité, publié, verifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, verifié & enregiſtré par

par les Seigneurs Etats Generaux, dans les Cours & autres Places, là où l'on a accoûtumé de faire les publications, verifications & enregiſtremens.

ART. XXXIX.

Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roy & les Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de ratification ſeront délivrées dans le terme de trois ſemaines ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foy de quoy, Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, Avons éſdits noms ſigné ces Preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onziéme Avril mil ſept cent treize.

L.S. HUXELLES. *L.S.* J. RANDWYCK.

L.S. MESNAGER. *L.S.* WILLEM BUYS.

L.S. B. V. DUSSEN.

L.S. E. V. GHEEL VAN-SPANBROECK.

L.S. F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.

L.S. S. V. GOSLINGA.

L.S. GRALF VAN KNIPHUISEN.

NOUS ayant agreable le ſuſdit Traité de Paix en tous & chacun les Points & Articles qui y ſont contenus & declarez, Avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Preſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, Et le tout promettons en foy & parole de Roy, ſous l'obligation & hypoteque de tous & chacun nos biens preſens & à venir; garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé LOUIS: Et plus bas, par le Roy COLBERT, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur lacs ou cordons de ſoye bleuë treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoûtenu par deux Anges.

ARTICLE SEPARE'
concernant la Maiſon d'Autriche & les Pays-Bas.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article ſeparé que notre tres-cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant Ge-

neral au Gouvernement de Bourgogne ; Et notre cher & bien amé le Sr Mesnager, Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arresté & signé le onziéme jour du present mois d'Avril à Utrecht, avec les Srs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue ; Guillaume Buys, Conseiller-Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam ; Bruno Vander-Dussen, ancien Bourgmaistre, Senateur & Conseiller-Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades, de Schieland, & Dykgrave de Crimpenvaad ; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkestein, grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du Ressort de l'Etat ; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Imminkhuysen & Mourkerkein, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goslinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université à Francquer ; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

ARTICLE SEPARE'.

COMME les Pays-Bas Eſpagnols, & les Villes & Places cedées par le Roy Tres-Chrétien, par le Traité conclu cejourd'huy, entre Sadite Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux, doivent appartenir à la Maiſon d'Autriche, leſdits Seigneurs Etats Generaux s'engagent & promettent, que ladite Maiſon d'Autriche executera toutes les conditions ſtipulées dans ledit Traité, par rapport auſdits Pays-Bas Eſpagnols, & Villes & Places cedées par le Roy Tres-Chrétien, aprés qu'elle en aura eſté miſe en poſſeſſion.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il étoit inſeré dans le Traité, & ſera ratifié en même temps que ledit Traité.

En foy de quoy Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrétien, & des Seigneurs Etats Generaux, avons ſigné le preſent Article, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onze Avril de 1713.

L.S. HUXELLES. *L.S.* RANDWYCH.

L.S. MESNAGER. *L.S.* WILLEM BUYS.

L.S. B. V. DUSSEN.

L.S. V. GHEEL VAN SPANBROECK.

L.S. F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.

LS. S. DE GOSLINGA.

L.S. GRAEF VAN KNIPHUISEN.

NOUS ayant agreable le ſuſdit Article ſeparé en tout ſon contenu, Avons iceluy loué, approuvé & ratifié, & par ces Preſentes ſignées de notre main, louons, approuvons & ratifions; Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Seau de cire jaune ſur lacs ou cordons de ſoye bleue treſſez d'or.

DECLARATION DE LA HOLLANDE, concernant le Royaume de Sardaigne.

NOUS ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, Promettons au nom des Seigneurs nos Maiſtres, qu'ils ne remettront à la Maiſon d'Autriche, les Pays-Bas, communément appellez Eſpagnols, qu'aprés qu'elle aura fait un Acte de ceſſion du Royaume de Sardaigne, à l'Electeur de Baviere. Fait à Utrecht l'onziéme Avril de mil ſept cens treize. Signé, J. Randwick, Willem Buys, B. V. Duſſen, C. V. Gheel Van Spanbroeck, F. A. Baron de Reede de Renſwoude, S. de Goſlinga, Graef Van Kniphuiſen.

TRAITÉ
DE COMMERCE, NAVIGATION ET MARINE,
ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS.

Conclu à Utrecht le 11 *Avril* 1713.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme notre tres-cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et notre cher & bien amé le Sr Meſnager, Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ; en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conelû, arreſté & ſigné le onze du preſent mois d'Avril à Utrecht avec les

Srs Jacques de Randwyk, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno Vander Duſſen, ancien Bourgmaiſtre Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dykgrave de Crimpenvaad; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkeſtein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du Reſſort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Imminkuyſen & Mourkerkein, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer, Et Charles Ferdinand Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'enſuit.

Le

LE Traité de Paix qui a eſté conclu cejourd'huy, entre le Roy Tres-Chrétien & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, faiſant ceſſer tous les ſujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems, l'affection que Sa Majeſté a toûjours eue pour leur bien & leur proſperité, ſuivant l'exemple des Rois ſes Predeceſſeurs; Et leſdits Seigneurs Etats Generaux, rentrant auſſi dans la même paſſion qu'ils ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les ſentimens d'une ſincere reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſiderables qu'ils en ont cy-devant reçûs, Sa Majeſté ne veut rien omettre de ce qui la peut affermir; Et leſdits Etats Generaux ne ſouhaitant pas moins de la perpetuer, ont eſtimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus aſſûré moyen, que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les Sujets de part & d'autre; Et pour cet effet, regler leurs interêts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine par des Loix & conventions, les plus propres à prévenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance; Sadite Majeſté ſatisfaiſant au deſir deſdits Etats Generaux, auroit ordonné le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; le Sr Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Aſſemblée de la Negociation de la Paix; & leſdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs

Jacques de Randwyh, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys Conſeiller, Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno Vander Duſſen, ancien Bourgmaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, & Dykgrave du Crimpenvaad; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkeſtein, Grand-Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Sur-Intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du Reſſort de l'Eſtat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Imminkhuyſen & Mourkerkein, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer; & Charles Ferdinand Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen, Seigneur de Vredewold, &c. Députez dans leur Aſſemblée de la part des Eſtats de Gueldres, de Hollande & Weſt-Friſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, & leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentieres audit Congrez de Paix, de conferer & convenir en vertu de leurs pouvoirs reſpectivement produits, & dont Copie eſt cy-deſſous tranſcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniere qui s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Sujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, joüiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation dont ils ont joüi de tout temps devant cette guerre par tous les

Royaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part.

ART. II.

Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilitez ni de violences les uns contre les autres, tant ſur la mer que ſur la terre, ou dans les rivieres, rades & eaux douces, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit ; Et auſſi ne pourront les Sujets de Sa Majeſté prendre aucunes Commiſſions pour des armemens particuliers, ou Lettres de Répreſailles des Princes & Etats Ennemis deſdits Sieurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte en vertu de telles Commiſſions ou Lettres de repreſailles, ny même aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & châtiez comme Pirates, ce qui ſera reciproquement obſervé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets de Sa Majeſté. Et ſeront à cette fin, toutes & quantesfois que cela ſera requis de part & d'autre, dans les Terres de l'Obeïſſance de Sadite Majeſté & dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées deffenſes tres-expreſſes & tres-préciſes, de ſe ſervir en aucunes manieres de telles Commiſſions ou Lettres de repreſailles, ſous la peine ſus-mentionnée qui ſera executée ſeverement contre les contrevenans, outre la reſtitution entiere à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auſquels ils auront cauſé aucun dommage.

ART. III.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens qui pourroient ſurvenir par les priſes faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les

lieux éloignez, il a été convenu & accordé que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue, juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre Semaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de S. Vincent, dans l'eſpace de ſix Semaines, & de là dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne, dans l'eſpace de dix Semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la preſente, leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre aprés les termes préfix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura été pris, ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

ART. IV.

Toutes Lettres de marque & de Repreſailles qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont déclarées nulles, & n'en pourra être cy-aprés données par l'un deſdits Alliez, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de Manifeſte deny de Juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, ſi la Requête de celuy qui demande leſdites Repreſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux, de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme des quatre mois, ou plutoſt s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de Juſtice qui ſera dû.

ART. V.

Ne pourront auſſi les Particuliers Sujets de Sa Majeſté, être mis en Action ou Arreſt en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir, ny les particuliers Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux, pour les dettes publiques deſdits Etats.

ART. VI.

Les Sujets & Habitans des Pays de l'Obeïſſance de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converſeront & frequenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correſpondance, & joüiront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les Limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de Marchandiſes & de Denrées dont le Commerce & le Tranſport n'eſt défendu generalement & univerſellement à tous, tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

ART. VII.

Et pour cet effet les Sujets de Sa Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs Marchandiſes & Navires, les Pays, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de Marchandiſes, dont l'entrée ou ſortie & tranſport ne ſera défendu à tous Sujets de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſans que cette liberté reciproque puiſſe être défenduë,

limitée, ou reſtrainte par aucun Privilege, Octroy, ou aucune conceſſion particuliere, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs Sujets, des Immunitez, Benefices, Dons gratuits, ou autres Avantages par-deſſus ceux de de l'autre, ou à leur préjudice, & ſans que leſdits Sujets de part & d'autre, ſoient tenus de payer plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou Impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, Biens, Denrées, Navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelque nom, titre ou prétexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

ART. VIII.

Les Sujets des Etats Generaux ne pourront être traitez autrement ou plus mal dans le Droit de Connétablie, d'ancrage, du ſol pariſis, & toutes autres charges & impoſitions, de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſur le titre du Droit Etranger, ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les mêmes Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, qui ne ſeront pas Bourgeois dans les lieux où leſdits Droits ſe levent.

ART. IX.

Qu'à l'égard du Commerce de Levant en France, & de vingt par cent qui ſe leve à cette occaſion, les Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies joüiront auſſi de la même liberté & franchiſe que les Sujets du Roy Tres-Chrétien; tellement qu'il ſera permis auſdits Sujets des Etats Generaux de porter des marchandiſes du Levant à Marſeille & autres Places permiſes en France, tant

par leurs propres Vaiſſeaux, que dans des Vaiſſeaux François; & que ny dans l'un ny l'autre cas, leſdits Sujets des Etats Generaux ne ſeront aſſujettis auſdits vingt pour cent, ſi non dans les cas où les François y ſont ſujets, portant des marchandiſes dans leurs propres Vaiſſeaux, à Marſeille ou autres Places permiſes; & qu'en cecy ne pourra ſe faire aucun changement au préjudice des Sujets deſdits Etats Generaux.

ART. X.

Il ſera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & debiter en France & dans les Païs conquis, librement & ſans aucun empêchement, du harang ſalé, ſans diſtinction, & ſans être ſujets au rempacquement; & ce nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arreſts du Conſeil à ce contraires, & nommément ceux des 15. Juillet & 14. Septembre 1687. portant défenſes d'apporter ny faire entrer dans les Ports de France ou Places conquiſes, du harang, autrement qu'en vrag, & ſalé du ſel de Broüage; & qui ordonnent que ledit harang ſera apporté dans les Ports de Mer, en vrag, dans des Barils, dont les dix-huit compoſeront douze du harang pacqué, leſquels Arreſts demeureront revoquez & annullez.

ART. XI.

L'on depeſchera reciproquement à la Doüane, ou aux Bureaux, tant en France qu'aux Païs des Etats Generaux, également & ſans aucune diſtinction, les Sujets de l'une & de l'autre Nation, auſſi tôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ny retardement, tel qu'il puiſſe être.

ART. XII.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre, trouveront toûjours les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts, pour entrer, ſortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera neceſſaire, ſans pouvoir être viſitez, à la charge neanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie par un trop long & affecté ſéjour ny autrement, aux Gouverneurs deſdites Places & Ports, auſquels les Capitaines deſdits Navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſéjour.

ART. XIII.

Les Navires de Guerre de Sa Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets qui auront été armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les Priſes qu'ils auront faites ſur leurs Ennemis où bon leur ſemblera, ſans être obligez à aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucun autre, ſans qu'auſſi leſdits Navires où leſdites Priſes entrant dans les Havres ou Ports de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, puiſſent être arrêtez ou ſaiſis, ny que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites Priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portez par les Commiſſions, dont les Capitaines deſdits Navires de Guerre ſeront obligez de faire apparoir; & au contraire ne ſera donné azile ny retraite dans leurs Ports ou Havres, à ceux qui auront fait des Priſes ſur les Sujets de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux; mais y étant

étant entrez par neceſſité de tempête ou peril de la Mer; on les fera ſortir le plûtôt qu'il ſera poſſible.

ART. XIV.

Les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point reputez Aubains en France; & ainſi ſeront exempt de la loy d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens, par teſtament, donnation ou autrement, & leurs Heritiers Sujets deſdits Etats demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtat*; encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, ſans que l'effet de cette Conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelque droit ou prérogatives des Provinces, Villes ou Perſonnes privées: Pourront pareillement ſans leſdites Lettres de Naturalité, s'établir en toute liberté, les Sujets deſdits Seigneurs Etats, en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, ſans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majeſté, en bonne forme; & ſeront generalement traitez, ceux des Provinces-Unies, en tout & par tout, autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majeſté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites ſur les Etrangers; & ſera tout le contenu au preſent Article, obſervé au regard des Sujets du Roy, dans les Païs de l'obéïſſance deſdits Seigneurs Etats.

ART. XV.

Les Navires chargez de l'un des Alliez, paſſant devant les Côtes de l'autre, & relâchans dans les

Rades ou Ports, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou débiter leurs marchandises, ou partie d'icelles, ny tenus d'y payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement & de leur gré.

ART. XVI.

Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes ny les denrées & Marchandises, dont ils seront chargez, ne pourront être saisis ny arrêtez en vertu d'aucun ordre general ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion qu'il puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation & défense de l'Etat, & generalement rien ne pourra être pris aux Sujets depart & d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choses qu'on désirera d'eux; en quoy toutefois n'est entendu de comprendre, les Saisies & Arrests faits par ordre & autorité de la Justice & par les voyes ordinaires & pour loyalles dettes, contrats ou autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par les voyes de droit, selon la forme de la Justice.

ART. XVII.

Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces-Unies, pourront en toute seureté & liberté, naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puisse être les Proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes, & Provinces; Et aussi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui sont déja Ennemis déclarez, tant de la France que

des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir; comme auſſi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même ſeureté & liberté, naviger avec leurs Vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent être les Proprietaires d'icelles, des Lieux, Ports & Rades, de ceux qui ſont Ennemis de l'un & de l'autre deſdites Parties, ou de l'un des deux en particulier, ſans contradiction ou détourbier de qui que ce ſoit, non-ſeulement à droiture deſdites Places Ennemies, vers un lieu neutre; mais auſſi d'une Place Ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la Juriſdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous des divers.

ART. XVIII.

Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande.

ART. XIX.

En ce genre de marchandiſes de contrebande, s'entend ſeulement être compris toutes ſortes d'Armes à feu & autres aſſortiemens d'icelles, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petars, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles-poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Méches, Salpêtres, Balles, Piques, Epées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Foureaux de Piſtolets, Baudriers & autres aſſortiemens ſervans à l'uſage de la guerre.

ART. XX.

Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les Fromens, Bleds & autres

grains, Legumes, Huiles, Vins, Sels, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres marchandiſes & denrées, non compriſes en l'Article précedent; Et en ſera le tranſport permis, même aux Lieux Ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux Villes & Places aſſiegées, bloquées ou inveſties.

ART. XXI.

Pour l'execution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante; Que les Navires & Barques avec les marchandiſes des Sujets de Sa Majeſté, étant entrez en quelque Havres deſdits Seigneurs Etats; Et voulant de là paſſer à ceux deſdits Ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers des Havres deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs Paſſeports contenans la ſpecification de la charge de leurs Navires, atteſtez & marquez du Scel & ſeing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Amirauté des Lieux d'où ils ſeront premierement partis, avec la déclaration du lieu où ils ſeront deſtinez, le tout en forme ordinaire & accoûtumée, aprés laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquitez ny recherchez, détenus ny retardez en leur voyage, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ART. XXII.

Il en ſera uſé de même à l'égard des Navires & Barques Françoiſes qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans,

ſans toutesfois vouloir débarquer & rompre leur charges, leſquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur carguaiſon; qu'au cas qu'il y eut ſoupçon qu'ils portaſſent aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats, des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit cy-deſſus.

ART. XXIII.

Et audit cás de ſoupçon apparent, leſdits Sujets ſeront obligez de montrer dans les Ports, leurs Paſſeports en la forme cy-deſſus ſpecifiée.

ART. XXIV.

Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques Navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers leurs Sujets, leſdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus prés des François, que de la portée du canon; & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoiſes, & faire entrer dedans, deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrez les Paſſeports & Lettres de mer, par le Maître ou Patron des Navires François, en la maniere cy-deſſus ſpecifiée, ſelon le formulaire deſdites Lettres de Mer, qui ſera inſerrée à la fin de ce Traité, par leſquels Paſſeports & Lettres de Mer, il puiſſe apparoir, non-ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de la demeure & reſidence, tant du Maître & Patron, que du Navire même; afin que par ces deux moyens, on puiſſe connoître s'ils portent des marchandiſes de contrebande; & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit Navire, que de ſon Maître & Patron,

auſquels Paſſeports & Lettres de Mer ſe devra donner entiere foy & créance; Et afin que l'on en connoiſſe mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent être en aucune maniere faleifiées & contrefaites, ſeront données certaines Marques & Contreſeings de ſadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux.

ART. XXV.

Et en cas que dans leſdits vaiſſeaux & Barques Françoiſes, deſtinez vers les Havres des Ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouvent par les moyens ſuſdits quelques marchandiſes & denrées, de celles qui ſont cy-deſſus déclarées de contrebande & deffenduës, elles ſeront déchargées, dénoncées & confiſquées pardevant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies, ou autres competens, ſans que pour cela le Navire & Barque, ou autres biens, marchandiſes & denrées, libres & permiſes, retrouvées au même Navire, puiſſent eſtre en aucune façon ſaiſies, ni confiſquées.

ART. XXVI.

Il a eſté en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de Sa Majeſté en un Navire des Ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire, ſans exception ni reſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchy tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roy Tres-Chrétien, encore que la charge, ou partie d'icelle fût aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf les marchandiſes de contrebande, au regard deſquelles on ſe reglera ſelon ce qui a eſté diſpoſé aux articles precedens; Et pour éclairciſſement plus particulier de cet article, il eſt accordé

& convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagées en guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre partie, & chargez dans les Navires de ceux qui ſont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront eſtre confiſquez aucunement à raiſon ou ſous prétexte de cet embarquement dans le Navire Ennemy; & cela s'obſervera non ſeulement quand leſdites denrées y auront eſté chargées devant la déclaration de la guerre, mais même quand cela ſera fait aprés ladite déclaration; pourvû que ç'ait eſté dans le temps & les termes qui s'enſuivent, à ſçavoir; ſi elles ont eſté chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue, juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou au bout de ladite Manche, juſqu'au Cap Saint-Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de là dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; & au-delà de la Ligne & dans tous les endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois à compter depuis la publication de la preſente; tellement que les marchandiſes & biens des Sujets & Habitans, chargez en ces Navires Ennemis, ne pourront eſtre confiſquez aucunement, durant les termes & dans les étenduës ſuſnommées, à raiſon du Navire qui eſt ennemy; ainſi ſeront reſtituez aux Proprietaires ſans aucun delay, ſi ce n'eſt qu'elles ayent eſté chargées aprés l'expiration deſdits termes, Et pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les Ports Ennemis telles marchandiſes de contrebande que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire ennemy, quoyqu'elles fuſſent rendues par la ſuſdite raiſon : Et

comme il a eſté reglé cy-deſſus qu'un Navire libre affranchira les denrées y chargées; il a eſté en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux perſonnes qui ſe trouveront en un Navire libre, à tel effet que quoyqu'elles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvant dans le Navire libre n'en pourront eſtre tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent gens de guerre & effectivement en ſervice deſdits Ennemis.

ART. XXVII.

Tous les Sujets & Habitans deſdites Provinces-Unies, joüiront reciproquement des mêmes droits, libertés & exemptions en leurs trafics & commerce, dans les Ports, Rades, Mers & Etats de Sadite Majeſté; Ce qui vient d'eſtre dit que les Sujets de Sa Majeſté joüiront en ceux deſdits Seigneurs Etats & en haute Mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera reciproque en toute maniere de part & d'autre, & même en cas que cy-aprés leſd. Seigneurs fuſſent en paix, amitié & neutralité, avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinſſent Ennemis de Sadite Majeſté, chacune des deux parties devant uſer reciproquement des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux articles du preſent Traité, qui regarde le trafic & le commerce.

ART. XXVIII.

Et pour aſſûrer davantage les Sujets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune violence, par leſdits Vaiſſeaux de guerre, ſera fait défenſes à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roy & autres Sujets de Sa Majeſté, de ne les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſur peine d'eſtre tenus en leurs perſonnes & biens des dommages & intereſts

ſoufferts

soufferts & à souffrir, jusqu'à la dûë restitution & reparation.

ART. XXIX.

Et pour cette cause seront dorénavant les Capitaines & Armateurs obligez, chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable pardevant les Juges competens, de la somme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement, des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers, au present Traité & aux Ordonnances & Edits de sa Majesté, qui seront publiez en vertu & en conformité de la disposition d'iceluy, à peine de décheance & nullité desdites Commissions & Congez, ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux.

ART. XXX.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fist prise d'un Vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux & autres caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës en terre, en la présence des Juges de l'Amirauté, & aprés inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le Maistre ou Patron du Navire trouvast bon & agreast de livrer lesdites marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voyage, auquel cas

ledit Maiſtre ou Patron ne pourra nullement eſtre empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voyage.

ART. XXXI.

Sa Majeſté voulant que les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſoient traitez dans tout le Pays de ſon obéïſſance, auſſi favorablement que ſes propres Sujets, donnera tous les ordres neceſſaires pour faire que les Jugemens & les Arreſts qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront eſté faites en mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité, par perſonnes non ſuſpectes ni intereſſées au fait dont il ſera queſtion; Et donnera ſa Majeſté des ordres précis & efficaces, afin que tous les Arreſts, Jugemens & Ordres de Juſtice déja donnez & à donner, ſoient promptement & dûement executez ſelon leurs formes.

ART. XXXII.

Et lorſque les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelques autres de leurs Miniſtres publics, qui ſeront à la Cour de ſa Majeſté, feront plaintes deſdits Jugemens qui auront eſté rendus, ſa Majeſté fera revoir leſdits Jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions contenues au preſent Traité, auront eſté ſuivies & obſervées, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le temps de trois mois au plus, & neanmoins avant le premier Jugement, ni aprés iceluy, pendant la reviſion, les biens & effets qui ſeront reclamez, ne pourront eſtre vendus ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des Parties intereſſées, pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes.

ART. XXXIII.

Quand Procès ſera meu en premiere & ſeconde inſtance contre ceux qui auront fait des priſes en mer, & les intereſſez en icelles, & que leſdits intereſſez viendront à obtenir un Jugement ou Arreſt favorable, ledit Jugement ou Arreſt aura ſon execution ſous caution, nonobſtant l'appel d'icelui qui aura fait la priſe, mais non au contraire; Et ce qui eſt dit au preſent article & [illegible] precedens pour faire rendre bonne & brieve [illegible]ice[illegible]x Sujets des P[illegible]nces-Unies, ſur les priſes faites en mer par les Sujets de ſa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux à l'égard des priſes faites par leurs Sujets, ſur ceux de ſa Majeſté.

ART. XXXIV.

Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout temps faire conſtruire ou fretter dans les pays l'un de l'autre, tel nombre de Navires, ſoit pour la guerre, ou pour le commerce, que bon leur ſemblera; comme auſſi acheter telle quantité d'ammunition de guerre, qu'ils auront beſoin, & employeront leur autorité à ce que leſdits marchez de Navires & achats de munitions, ſe faſſe de bonne foy & à prix raiſonnable, ſans que ſa Majeſté ni les Seigneurs Etats Generaux puiſſent donner la même permiſſion auſdits ennemis de l'un & de l'autre, en cas que leſdits ennemis fuſſent attaquans ou aggreſſeurs.

ART. XXXV.

Arrivant que des Navires de guerre ou des Marchands échoüent par tempeſte ou autre accident aux coſtes de l'un ou l'autre Allié, leſdits Navires, apparaux, biens & marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou

le provenant, ſi leſdites choſes étant periſſables ont eſté vendues, le tout eſtant reclamé par des Proprietaires ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de Procés, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera reglé entre leſdits Alliez pour le droit de ſauvement; Et en cas de contravention au preſent article, Sa Majeſté & leſd. Seigneurs Etats Generaux promettent d'employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la ſévérité poſſible ceux de leurs Sujets qui ſe trouveront coupables des inhumanitez qui ont eſté quelquefois commiſes à leur grand regret, en de ſemblables rencontres.

ART. XXXVI.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, ne recevront & ne ſouffriront que leurs Sujets reçoivent dans nul des Pays de leur obéïſſance, aucuns Pirates & Forbans, quels qu'ils puiſſent eſtre; mais ils les feront pourſuivre & punir, & chaſſer de leurs Ports; Et les Navires depredez, comme les biens pris par leſdits Pirates & Forbans qui ſe trouveront en eſtre, ſeront incontinent & ſans forme de procés, reſtituez franchement aux Proprietaires qui les reclameront.

ART. XXXVII.

Les Habitans & Sujets de coſté & d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obéïſſance dudit Seigneur Roy & deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur ſemblera, à quoy ils ſeront auſſi commis par les Juges ordinaires quand il ſera beſoin, &que leſdits Juges en ſeront requis; Et ſera permis auſdits Sujets & Habitans, de part & d'autre,

de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les Livres de leur trafic & correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet, ils puiſſent eſtre inquietez ni recherchez.

ART. XXXVIII.

A l'avenir aucuns Conſuls ne ſeront admis de part & d'autre, & ſi l'on jugeoit à propos d'envoyer des Reſidens, Agens, Commiſſaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la réſidence ordinaire de la Cour.

ART. XXXIX.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, ne permettront point qu'aucun Vaiſſeau de guerre ni autre équipé pour la commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les Ports, Hâvres, ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, ſur les Sujets de l'un ou de l'autre; Et en cas que cela arrive, ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur autorité & leur force, pour en faire faire la reſtitution ou reparation raiſonnablement.

ART. XL.

S'il ſurvenoit par inadvertence ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au preſent Traité, de la part de ſadite Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Succeſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié & bonne correſpondance; mais on en reparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiez.

ART. XLI.

Et pour mieux aſsûrer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a eſté accordé & convenu, qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il ſera toûjours donné neuf mois de temps aprés ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qui leur ſera permis de faire; comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on puiſſe leur donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucunes ſaiſies de leurs effets, moins encore à l'arreſt de leurs perſonnes.

ART. XLII.

L'on préviendra de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du preſent Traité, & ſpecialement de l'Article VII. & on s'oblige aux moindres plaintes qui ſe feront de quelques contraventions, de les faire inceſſamment reparer.

ART. XLIII.

Le preſent Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la ſignature, & les ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutoſt ſi faire ſe peut.

ART. XLIV.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Commerce & de tous les points & articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris: comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par lesdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places, là où on a coûtume de faire les publications, verifications & enregistremens.

FORMULAIRE DES PASSEPORTS & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'article du present Traité.

LOUIS, Comte de Toulouze, Amiral de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que nous avons donné Congé & permission à Maistre & conducteur du Navire, nommé de la Ville de du Port de tonneaux ou environ, estant de present au Port & Hâvre de de s'en aller à chargé de aprés que visitation aura esté faite de son Navire, avant que partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartenant à un ou plusieurs des Sujets de sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des presen-

ses; Comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon Equipage les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rolle ſigné & verifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon Equipage & de tous ceux qui s'embarqueront, leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſçû & permiſſion des Officiers de la Marine; Et en chacun port ou Hâvre où il entrera avec ſon Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du preſent Congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage, & portera les Pavillons Armes & Enſeignes du Roy & les nôtres durant ſon voyage. En témoin de quoy nous avons fait appoſer notre ſeing & le ſcel de nos armes à ces preſentes, & icelles fait contreſigner par notre Secretaire de la Marine. A jour de mil ſept cens

Signé, LOUIS, Comte de Toulouze; *Et plus bas*, par

FORMULAIRE DE L'ACTE
Contenant le Serment.

NOUS de l'Amirauté de certifions que Maiſtre du Navire nommé au Paſſeport cy-deſſus, a preſté le ſerment mentionné en iceluy. Fait à le jour de mil ſept cens

AUTRE

AUTRE FORMULAIRE

des Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'article ſuſdit.

AUX Sereniſſimes, Trés-Illuſtres, Trés-Puiſſans, Honorables & Prudens Seigneurs, Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourgmaiſtres, Eſchevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccleſiaſtiques que Séculiers, leſquels ces Preſentes verront ou liront. Nous Bourgmaiſtres & Regens de la Ville de ſçavoir faiſons que Maiſtre du Navire comparant devant nous, a déclaré de ſerment ſolemnel, que le Navire nommé grand environ laſte, ſur lequel maintenant il eſt le Maiſtre, appartient aux Inhabitans des Provinces-Unies, ainſi Dieu le vouloit aider; Et comme volontiers nous verrions ledit Maiſtre de Navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tous en general & en particulier où le ſuſdit Maiſtre avec ſon Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de recevoir benignement, & traiter dûëment, le ſouffrant ſur les droits accoûtumez des peages & frais, dans, par & auprés de vos Ports, Rivieres & Domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & négocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoiſtrons. En témoin de quoy nous y avons fait appoſer le ſceau de noſtre Ville.

En foy de quoy, Nous Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, & en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, Avons eſdits noms ſigné ces Préſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onze Avril mil ſept cens treize.

(*L. S.*) HUXELLES.

(*L. S.*) RANDWYCH.

(*L. S.*) MESNAGER.

(*L. S.*) WILLEM BUYS.

(*L. S.*) B. V. DUSSEN.

(*L. S.*) V. GHEEL VAN SPANBROEOK.

(*L. S.*) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.

(*L. S.*) S. DE GOSLINGA.

(*L. S.*) GRACF VAN KNEPHUISEN.

ARTICLE SEPARE' AVEC LA HOLLANDE, au ſujet de l'Impoſition de cinquante ſols par Tonneau.

Conclu à Utrecht le 11 *Avril* 1713.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article ſeparé que notre tres-cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; Et notre cher & bien amé le S^r^ Meſnager Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ; en vertu des pleins pouvoirs que nous leur en avions donné, ont conclû, arreſté & ſigné le onziéme jour d'Avril dernier à Utrecht, avec les Srs Jacques de Randwich Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue, Guillaume Buys Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam ; Bruno Vander-Duſſen ancien Bourgmaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland ; & Dykgrave de Crimpenvaad ; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkeſtein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg

de Bruges, du Reſſort de l'Etat ; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Imminkhuyſen & Mourkerkein, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goſlinga Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer, & Charles Ferdinand Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen, Seigneur de Vredewold &c. Deputez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & ceux des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ce jourd'huy le onze Avril mil ſept cens treize.

Il a été encore convenu par ce préſent Article ſeparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inſeré de mot en mot dans le ſuſdit Traité, Que l'impoſition de cinquante ſols par tonneau, établie en France ſur les Navires des Etrangers, ceſſera entierement à l'avenir, à l'égard des Navires des Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies, & ne pourra deſormais être rétablie ; en ſorte que les Navires des Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront déchargez de ladite Taxe, ſoit que

leſdits Navires aillent droit en France, des Païs ou Terres deſdits Seigneurs Etats Generaux ou de quelqu'autre endroit que ce puiſſe être, ſoit chargez ou à vuide, ſoit auſſi qu'ils ſoient chargez pour décharger dans une ou pluſieurs Places de France, où bien qu'étant deſtinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient deſſein d'aller; & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, ſoit auſſi que leſdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Generaux, ſortent des Ports de France pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puiſſe être, chargez ou vuides, ſoit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou pluſieurs Places, puiſqu'il a été convenu que ni dans leſdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux, ne ſeront pas Sujets à ladite impoſition, mais qu'ils en ſeront & demeureront exempts, tant en venant deſdits Ports de France, qu'en y allant, excepté ſeulement au cas ſuivant; ſçavoir, quand leſdits Navires prendront des marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un Port de France en un autre Port de France, pour les y décharger, auquel cas ſeulement & nullement en aucun autre, les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſeront obligez de payer ledit droit, comme les autres Etrangers. Le préſent Article ſeparé ſera ratifié & enregiſtré, de même que le Traité de Commerce.

En foy de quoy, Nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectif. Avons eſdits noms ſigné cet Article ſeparé, de nos Seings ordinaires,

& y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onze Avril mil ſept cens treize.

(*L. S.*) HUXELLES.

(*L. S.*) RANDWYCH.

(*L. S.*) MESNAGER.

(*L. S.*) WILLEM BUYS.

(*L. S.*) B. V. DUSSEN.

(*L. S.*) V. GHEEL VAN SPANBROEK.

(*L. S.*) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.

(*L. S.*) S. DE GOSLINGA.

(*L. S.*) GRAEF VAN KNIPHUISEN.

NOus ayant agreable le ſuſdit Traité de Commerce, Navigation & Marine, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & declarez. Avons iceux tant pour Nous, que pour nos heritiers, ſucceſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Preſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; Et le tout promettons en foy & parole de Roy, ſous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire,

directement, ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre Regne le ſoixante & dixiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé de cire jaune ſur lacs ou cordons de ſoye bleue treſſez d'or; le Sceau enfermé dans une boete d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal, ſoutenu par deux Anges.

AUTRE ARTICLE SEPARE'
concernant le Traité de Paix & de Commerce avec l'Eſpagne.

Conclu à Utrecht le 11 *Avril* 1713.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article ſeparé que Nôtre tres cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres & Nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; Et Nôtre cher & bien amé le S^r^ Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de ſaint Michel, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté & ſigné le onziéme jour du preſent mois d'Avril à Utrecht, en vertu des pleins pouvoirs que nous leur en avions donné, avec les Srs Jacques de Randwick Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys Conſeiller & Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno Vanderduſſen ancien

Bourgmaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, & Dyxgrave de Crimpenvaad; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkeſtein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede Seigneur de Renſwoude, Imminkhuyſen & Mourxerxein, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

LEs Traitez de Paix & de Commerce, étant conclus ce jourd'huy onziéme Avril mil ſept cens treize, entre Sa Majeſté Tres-Chretienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies; Et Sa Majeſté voulant contribuer de plus, au retabliſſement de la Paix generale, particulierement auſſi de celle entre le Roy d'Eſpagne & les Seigneurs Etats Generaux; promet & s'engage, pour & au nom de Sa Majeſté Catholique, que la Paix ſe fera auſſi entr'Elle & les Seigneurs Etats Generaux; Et que par le Traité de cette

Paix

Paix tous les avantages & utilitez de commerce & de navigation, & autres portez par le Traité de Munſter leur ſeront accordez, Et que l'extention s'en fera en forme de Traité, auſſi-tôt que les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires du Roy d'Eſpagne, ſeront arrivez dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article ſeparé aura la même force que ledit Traité de Paix, & comme s'il y étoit inſeré de mot en mot, & ſera ratifié dans le même temps que ce Traité.

En foy dequoy, Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrétien & des Seigneurs Etats Generaux, avons ſigné le preſent Article, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onziéme Avril mil ſept cens treize.

L. S. Huxelles.
L. S. Mesnager.
L. S. Randwych.
L. S. Willembuys.
L. S. B. V. Dussen.
L. S. V. Gheel Van Spanbroeok.
L. S. F. A. Baron de Reede de Reuwonde.
L. S. S. de Goslinga.
L. S. Graef Van Kniphuisen.

NOus ayant agréable le ſuſdit Article ſeparé en tout ſon contenu, avons icelui loüé, approuvé & ratifié, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, louons approuvons & ratifions, Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſ-

ſe être, En Temoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le dix huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Colbert, & ſcellé de cire jaune, ſur lacs ou cordons de ſoye bleuë treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une Boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

DECLARATION DE LA HOLLANDE concernant le Commerce.

COmme la Reine de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays Bas ſont convenus de faire une Aſſemblée de Commiſſaires de part & d'autre dans cette Ville d'Utrecht, pour & afin de regler les droits d'entrée & de ſortie & la maniere de les faire lever dans les Pays Bas, communément appelez Eſpagnols, avec les Commiſſaires de la Maiſon d'Autriche; Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, declarons au nom deſdits Seigneurs nos Maîtres, qu'il leur ſera agréable que Sa Majeſté Tres-Chrétienne, y envoye auſſi des Commiſſaires de ſa part, & qu'ils ſeront contens que proviſionnellement & en attendant que leſdits Commiſſaires ayent reglé les droits d'entrée & de ſortie qui ſe payeront dans leſdits Pays Bas Eſpagnols, les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, auſſi bien que ceux de la Reine de la Grande-Bretagne &

ceux des Seigneurs Etats payeront les mêmes droits d'entrée & de ſortie, que chaque nation payoit en l'année mil ſix cens quatre vingt ; & les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne ayant vû la preſente Declaration, l'ont approuvée. Fait à Utrecht l'onziéme d'Avril mil ſept cens treize. Signé Randwich, willem buys B V. Duſſen, V. Gheel Van Spanbroeok, F. A Baron de Reede de Reenſwoude, S. de Goſlinga, Graef Van Kniphuiſen.

PLEIN POUVOIR DU ROY A Mr LE MARE'CHAL d'Huxelles & à Mr Meſnager, pour traiter avec la Hollande.

Du quatriéme Mars 1713.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT ; Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétabliſſement d'une Paix ſincere & ſolide, & qu'il y a lieu d'eſperer que les Conferences qui ſe tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien auſſi deſirable, auront bien-tôt un heureux ſuccez ; voulant encore apporter tous nos ſoins pour en avancer l'effet, & pour faire ceſſer au plûtôt la deſolation de tant de Provinces, & arrêter l'effuſion du ſang Chrétien ; Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre ſervice, de nôtre tres-cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; Et de nôtre cher & bien amé, le Sr Meſnager Chevalier de

nôtre Ordre de St Michel. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations, à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé & par ces preſentes ſignées de nôtre main ; commettons, ordonnons & deputons leſdits Srs Mareſchal d'Huxelles & Meſnager & leur avons donné & donnons plein pouvoir, commiſſion & commandement ſpecial, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, negocier & traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, revêtus de leurs Pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner tels Traitez de Paix, Articles & Conventions que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviſeront bon être, voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux, par maladie, ou par quelque autre cauſe legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arreſter, conclure & ſigner tels Traitez de Paix, articles & conventions qui conviendront au bien de la Paix que Nous Nous propoſons, & à l'utilité réciproque de nos Sujets, enſorte que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la negotiation avec leſdits Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire ſi Nous étions preſens en perſonne, encore qu'il y eut quelque choſe qui requît un mandement plus ſpecial non contenu en ceſdites Preſentes ; Promettant en foy & parole de Roy, d'avoir agréable & tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits Srs Maréchal

d'Huxelles & Meſnager ou l'un d'entr'eux dans leſdits cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du preſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il ſera convenu par les Traitez à faire; CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces Preſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS, & ſur le reply, par le Roy, COLBERT. Et Scelé du grand Sceau de Cire jeaune.

PLEIN-POUVOIR DES ETATS GENERAUX pour traiter avec Monſieur le Maréchal d'Huxelles & Monſieur Meſnager.

LES ETATS GENEARAUX DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS. A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la guerre dont la Chrétienté eſt à preſent affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conferences; Nous, par ce même deſir d'arrêter autant qu'il ſera en nous, la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous, Et pour cet effet, députer à ladite Aſſemblée

quelques perſonnes du Corps de la Nôtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & experience qu'ils ont des affaires Publiques, auſſi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jacques de Randwyh Seigneur de Roſſem &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue ; Guillaume Buys Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam ; Bruno Vander-Duſſen, Ancien Bourgmaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerweerd ; Corneille Van-Gheel Seigneur de Spanbrock, Bulkeſtein &c. Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe ; Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans nôtre reſſort ; Frederic Adrien Baron de Rheede Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Mourkerken &c. Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht : Sicco Van Goſlinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer ; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuyſen & Kniphuiſen, Seigneur de Vredewold &c. Députez en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Gronningue & Ommelandes, ſe ſont ſignalez en pluſieurs employs importans pour nôtre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adreſſe au maniement des affaires. POUR CES CAUSES, & autres conſiderations, à ce Nous mouvans, Nous avons Commis, Ordonné & Deputé leſdits Sieurs de Randwyk, Buys, Vander-Duſſen, de Spanbrock, de

Renſwoude, de Goslinga, & le Comte d'Inhuyſen & de Kniphuiſen, Commettons, Ordonnons & Députons par ces Preſentes, & leur avons donné & donnons plein pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpécial d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, munis de Pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui cauſent aujourd'huy la guerre : Et pourront noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires tous enſemble, ou quelques uns, ou quelqu'un d'entr'eux, en cas de l'abſence des autres, par maladie ou autre empêchement, en convenir ; & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure Paix, & generalement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour ledit effet de la Paix, & de faire generalement tout ce que Nous pourrions faire ſi Nous y étions preſens ; quand même pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir & mandement plus ſpécial, non contenu dans ceſdites preſentes. Promettant ſincerement & de bonne foy, d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques uns, ou quelqu'un d'entr'eux, en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement des autres, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Aſſem-

blée, ſous nôtre grand Sceau ; le Paraphe du Preſident de nôtre Aſſemblée, & le Seing de nôtre Greffier, le ſeptiéme d'Avril mil ſept cens treize. Signé Hendrik Van-Hoorn. Et plus bas, Par Ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux. Signé,

F. FAGEL.

aphe du Presi-
de nôtre Gref-
treize. Signé
r Ordonnance
Signé,

F. FAGEL.